

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2002-2003 soient déterminés à un montant de 5 952 418 \$ à être réparti, en 2003-2004, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2002-2003 ;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41699

Gouvernement du Québec

Décret 1309-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 592 et 593 de la Loi sur les coopératives de services financiers, le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non membre ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2002-2003 au montant de 2 228 662 \$ à être réparti, en 2003-2004, entre les caisses non membres et les fédérations ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 500 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2002-2003 soient déterminés à un montant de 2 228 662 \$ à être réparti, en 2003-2004, entre les caisses non membres et les fédérations ;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 500 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41700

Gouvernement du Québec

Décret 1310-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 au montant de 151 887 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 soit déterminé à un montant de 151 887 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41701

Gouvernement du Québec

Décret 1311-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à

la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2002-2003 au montant de 846 973 \$ à être réparti, en 2003-2004, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2002-2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2002-2003 soient déterminés à un montant de 846 973 \$ à être réparti, en 2003-2004, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2002-2003 ;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41702

Gouvernement du Québec

Décret 1314-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2003-2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 soit un budget de revenus de 6 518 900 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 6 016 200 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41703

Gouvernement du Québec

Décret 1315-2003, 10 décembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 19^e Conférence ministérielle de la Francophonie, à Paris en France, les 18 et 19 décembre 2003

ATTENDU QUE se tiendra à Paris en France, les 18 et 19 décembre 2003, la 19^e Conférence ministérielle de la Francophonie ;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment faire le suivi des décisions arrêtées lors de la IX^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage tenue à Beyrouth au Liban, les 18, 19 et 20 octobre 2002 ;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a été invitée à participer à cette conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M.-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :